

*Initiatives ministérielles*

Dans le cadre d'un accord-cadre conclu l'année dernière entre les gouvernements fédéral et territoriaux, d'une part, et le Conseil des Indiens du Yukon, d'autre part, le gouvernement s'engage à négocier des ententes d'autonomie gouvernementale distinctes avec chacune des 14 premières nations. En fait, quatre de ces premières nations ont déjà signé des ententes d'autonomie gouvernementale. Il s'agit des premières nations de Champagne et Aishihik, de la première nation des Nacho Nyak Dun, du Conseil des Tlingits et de la première nation des Gwitchin Vuntut.

• (1610)

L'autonomie gouvernementale accordée à ces premières nations qui représentent 36 p. 100 de la population autochtone du Yukon entrera en vigueur dès que cette mesure législative aura été adoptée.

Le gouvernement mène actuellement des négociations qui vont bon train avec cinq autres premières nations. J'ai bon espoir que plusieurs de ces ententes seront conclues d'ici la fin de l'année. J'espère que le gouvernement entreprendra, un peu plus tard dans le courant de l'année, des négociations sur l'autonomie gouvernementale avec au moins quelques-unes des cinq premières nations qui restent.

En gros, nous espérons avoir conclu des ententes d'autonomie gouvernementale avec les 14 premières nations d'ici cinq ans.

Avant d'examiner les principaux points de cette mesure législative, je voudrais faire clairement savoir à la Chambre ce que nous entendons par autonomie gouvernementale dans le contexte de ce projet de loi.

Ces accords ont été négociés dans le cadre de la politique de l'ancien gouvernement: une autonomie gouvernementale fondée sur la collectivité. Ils ne font nullement état du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et ne seront pas, une fois ce projet de loi adopté, protégés par la Constitution au même titre que les droits issus des traités en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle.

J'ai toutefois fait savoir au Conseil des Indiens du Yukon que nous examinerions très sérieusement cette question et, une fois que mon collègue, le ministre des Ressources naturelles, et moi aurons terminé nos consultations sur la mise en oeuvre du droit inhérent, nous ferons rapport au Cabinet, puis au Conseil des Indiens du Yukon.

Les principes inscrits dans la Charte des droits et libertés et dans la Constitution du Canada dans son ensemble continueront de s'appliquer. Les constitutions des premières nations garantiront aussi la protection des droits et libertés des citoyens des premières nations.

Bien que le Conseil des Indiens du Yukon estime depuis longtemps que les premières nations du Yukon ont un droit

inhérent à l'autonomie gouvernementale et ait longtemps exercé de dures pressions pour faire en sorte que ce droit soit reconnu, il a vivement fait savoir qu'il désirait que nous en finissions rapidement avec cette mesure législative plutôt que d'attendre l'issue des consultations.

Je pense que c'est une sage décision de leur part. Le fait d'en finir maintenant dans le cadre de la politique actuelle leur permettra de retirer plus rapidement les avantages de l'autonomie gouvernementale.

En même temps, l'accord prévoit que les premières nations du Yukon ne se verront en aucune façon mises dans l'impossibilité de profiter des droits qui pourraient découler des consultations que je mène actuellement avec les dirigeants autochtones, provinciaux et territoriaux sur la mise en oeuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Je voudrais aussi faire remarquer ici le rôle très constructif que joue le gouvernement territorial dans ces négociations. Il y a eu des négociations tripartites tout au cours du processus et, en fait, une bonne partie de la mise en oeuvre de l'autonomie gouvernementale exigera des rapports entre les premières nations et le gouvernement du Yukon qui devront collaborer et faire des compromis.

Le gouvernement territorial a apporté un appui très important tout au cours du processus, et l'Assemblée législative du Yukon a déjà adopté une loi sur l'autonomie gouvernementale qui entrera en vigueur sitôt que cette loi sera promulguée.

En ce qui concerne les principaux points du projet de loi, l'une des caractéristiques les plus importantes réside dans le fait qu'il établit une première nation comme une entité juridique avec le pouvoir de conclure des marchés, d'acquérir des terrains et de former des sociétés. C'est un pas très important pour ce qui est de donner aux premières nations le pouvoir d'administrer leurs propres affaires ainsi que de planifier et d'assurer leur développement économique et social.

La Loi sur les Indiens ne s'appliquera plus aux premières nations ou à leurs citoyens ou aux terres qui leur sont conférées sauf dans cinq cas. Premièrement, la loi s'appliquera lorsqu'il s'agira de déterminer lesquels parmi les membres des premières nations du Yukon sont des Indiens au sens de la loi.

Deuxièmement, elle demeurera en vigueur dans les réserves à l'extérieur du Yukon conservées à l'usage et au profit d'une bande antérieure d'une première nation du Yukon. Il y a quatre réserves de ce type qui appartiennent à deux premières nations du Yukon.

Troisièmement, l'application de la Loi sur les Indiens aux réserves du Yukon fera l'objet de négociations.

Quatrièmement, le ministre conservera le pouvoir d'administrer l'argent de certains Indiens à titre individuel en vertu de la Loi sur les Indiens.